

Bruxelles, le 21 novembre 2018
(OR. en)

14561/18

ENV 798
MI 871
DELECT 154

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	19 novembre 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2018) 7505 final
Objet:	DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION du 16.11.2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb utilisé comme activateur dans la poudre fluorescente des lampes à décharge contenant des luminophores

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2018) 7505 final.

p.j.: C(2018) 7505 final

Bruxelles, le 16.11.2018
C(2018) 7505 final

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 16.11.2018

modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb utilisé comme activateur dans la poudre fluorescente des lampes à décharge contenant des luminophores

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La présente directive déléguée de la Commission modifie, aux fins de l'adapter au progrès technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (refonte)¹ (ci-après la «directive LdSD 2»), en ce qui concerne l'exemption d'applications spécifiques contenant du plomb.

La directive LdSD 2 limite l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, en vertu des dispositions de son article 4. Elle est entrée en vigueur le 21 juillet 2011.

La liste des substances soumises à restrictions figure à l'annexe II de la directive LdSD 2. Alors que les restrictions relatives au plomb, au mercure, au cadmium, au chrome hexavalent, aux polybromobiphényles et aux polybromodiphényléthers sont déjà en vigueur, celles relatives au phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP), au phtalate de benzylbutyle (BBP), au phtalate de dibutyle (DBP) et au phtalate de diisobutyle (DIBP) ne s'appliqueront qu'à partir du 22 juillet 2019 ou plus tard. Les annexes III et IV de la directive LdSD 2 énumèrent les matériaux et composants d'équipements électriques et électroniques (EEE) destinés à certaines applications qui sont exemptées des dispositions limitant l'utilisation de substances prévues à l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive.

L'article 5 prévoit l'adaptation des annexes III et IV au progrès scientifique et technique (inclusion, renouvellement, modification ou révocation d'exemptions). L'article 5, paragraphe 1, point a), permet l'inclusion d'exemptions dans les annexes III et IV, à condition que ladite inclusion ne diminue pas la protection de l'environnement et de la santé conférée par le règlement (CE) n° 1907/2006² et lorsque l'une des conditions suivantes est remplie: l'élimination ou le remplacement sur la base de modifications de la conception, ou par des matériaux et composants ne nécessitant aucun des matériaux ou substances énumérés à l'annexe II, est scientifiquement ou techniquement impraticable; la fiabilité des produits de substitution n'est pas garantie; ou il est probable que l'ensemble des incidences négatives sur l'environnement, sur la santé et sur la sécurité du consommateur liées à la substitution l'emportent sur l'ensemble des bénéfices qui en découlent pour l'environnement, la santé et la sécurité du consommateur.

L'article 5, paragraphe 1, dispose en outre que la Commission européenne (ci-après la «Commission») inclut des matériaux et composants d'EEE destinés à des applications spécifiques dans les listes figurant aux annexes III et IV par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 20. Les modalités de dépôt des demandes d'octroi, de renouvellement ou de révocation d'une exemption sont fixées à l'article 5, paragraphe 3, et à l'annexe V.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Depuis la publication de la directive LdSD 2, la Commission a reçu de nombreuses³ demandes des opérateurs économiques, conformément aux dispositions de l'article 5,

¹ JO L 174 du 1.7.2011, p. 88.

² JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

³ La liste de ces demandes peut être consultée à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/environment/waste/rohs_eee/adaptation_en.htm

paragraphe 3, et de l'annexe V, visant à obtenir de nouvelles exemptions ou le renouvellement d'exemptions existantes.

L'exemption 18 b) qui figure actuellement à l'annexe III autorise l'utilisation de plomb comme activateur dans la poudre fluorescente (maximum 1 % de plomb en poids) des lampes à décharge utilisées comme lampes de bronzage contenant des luminophores tels que BaSi2O5: Pb (BSP). La Commission a reçu deux demandes de renouvellement de cette exemption en décembre 2014 et en janvier 2015. L'exemption 18 b) devait normalement expirer le 21 juillet 2016 pour les catégories 1 à 7 et 10⁴ mais, en application des dispositions de la directive LdSD (article 5, paragraphe 5, deuxième alinéa), elle continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'une décision sur la demande de renouvellement ait été prise par la Commission. En outre, en janvier 2015, la Commission a reçu une demande (n° 2015-3) de nouvelle exemption à ajouter à l'annexe IV concernant les lampes à décharge utilisées comme lampes de photothérapie contenant des luminophores. L'évaluation ayant montré qu'il est mécaniquement possible qu'une lampe destinée à un usage médical puisse être utilisée dans un appareil de bronzage et inversement, il a été décidé de fusionner ces demandes d'exemption dans le cadre de l'évaluation de l'exemption 18 b).

Pour être en mesure d'apprécier la demande d'exemption, la Commission a lancé une étude en vue de procéder à l'analyse technique et scientifique requise, comprenant notamment une consultation ouverte des parties intéressées, effectuée en ligne pendant une durée de huit semaines⁵. Une contribution a été reçue lors de la consultation des parties intéressées.

Le rapport final contenant l'évaluation de la demande a été publié⁶, et les parties prenantes en ont été informées.

La Commission a ensuite consulté le groupe d'experts des États membres pour les actes délégués au titre de la directive LdSD 2 à l'occasion d'une réunion d'experts tenue le 15 décembre 2016, au cours de laquelle les demandeurs et les parties les plus concernées ont également fait des présentations. Les experts ont approuvé le projet présenté par la Commission, la grande majorité des membres étant absents ou silencieux. Conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation, le projet de directive déléguée a été publié sur le portail «Améliorer la réglementation» pendant quatre semaines pour permettre au public de formuler des observations. Deux observations ont été reçues, portant toutes les deux sur la question des catégories applicables à la formulation du projet de directive déléguée. Les observations ont été prises en considération et le projet de directive déléguée a été modifié en conséquence. Au cours de la deuxième période de consultation publique de quatre semaines suivant cette modification, quatre observations ont été reçues, soutenant toutes le projet de directive déléguée, l'une d'entre elles demandant une applicabilité immédiate et une durée de validité plus longue. Toutes les démarches nécessaires à une exemption des dispositions limitant l'utilisation de substances, prévues par l'article 5, paragraphes 3 à 7, ont été accomplies⁷. Le Conseil et le Parlement ont été informés de toutes les activités.

⁴ Ces catégories sont les suivantes: 1. Gros appareils ménagers; 2. Petits appareils ménagers; 3. Équipements informatiques et de télécommunications; 4. Matériel grand public; 5. Matériel d'éclairage; 6. Outils électriques et électroniques; 7. Jouets, équipements de loisir et de sport; 10. Distributeurs automatiques. Les catégories d'EEE figurent à l'annexe I de la directive LdSD.

⁵ [Période de consultation](#): du 21.8.2015 au 16.10.2015.

⁶ <https://publications.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/a3fdcc8c-4273-11e6-af30-01aa75ed71a1>

⁷ La liste des démarches administratives nécessaires est disponible sur le [site internet de la Commission](#). Pour chaque projet d'acte délégué, le stade actuel de la procédure peut être vérifié dans le registre

Le rapport final a mis en exergue les informations techniques et l'évaluation suivantes:

- Le plomb utilisé comme activateur dans la poudre fluorescente est nécessaire pour permettre au luminophore à base de silicate de baryum de devenir fluorescent. Il transforme le rayonnement à 254 nm en rayons ultraviolets (290 nm - 400 nm) et il est utilisé dans plus de 95 % des lampes fluorescentes à vapeur de mercure à basse pression destinées à un usage intérieur, dans des appareils à bronzage et certaines applications médicales. Il fournit une intensité de rayons ultraviolets à la longueur d'onde de 350 nm, laquelle est essentielle pour déclencher la pigmentation de la peau (aboutissant au bronzage).
- Les appareils de bronzage sont strictement réglementés dans l'UE et toute solution de remplacement éventuelle du plomb devrait satisfaire à des critères en matière de fiabilité, de sécurité et de préoccupations liées aux risques sanitaires. Actuellement, il n'existe pas de telles solutions de remplacement et, dès lors, le remplacement du plomb est scientifiquement et techniquement impraticable.

Les résultats de l'évaluation menée pour les catégories 1 à 7 et 10 montrent que, conformément à l'article 5 de la directive 2011/65/UE, l'exemption spécifique est cohérente avec le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (REACH) et ne diminue donc pas la protection de l'environnement et de la santé qu'il confère. En outre, la demande d'exemption concernant l'entrée 18 b) de l'annexe III remplit au moins l'une des conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point a). Dans la mesure où il n'existe actuellement, pour les applications concernées, aucune solution de remplacement suffisamment fiable et où il est peu probable que de telles solutions arrivent prochainement sur le marché, une période de validité jusqu'au 21 juillet 2021 est justifiée. Étant donné qu'on ne dispose pas encore de produits de substitution fiables, il n'y a pas lieu de prévoir, pendant cette période, de conséquences socio-économiques négatives qui résulteraient de la substitution. La période de validité octroyée ne devrait pas non plus avoir d'incidence négative sur l'innovation. En outre, compte tenu de la demande n° 2015-3 et du fait qu'il est mécaniquement possible qu'une lampe destinée à un usage médical ou à un appareil de bronzage puisse être utilisée dans le même luminaire ou le même appareil, il convient d'ajouter un nouvel alinéa à l'exemption 18 b) spécifique aux applications médicales (à l'exception de celles visées au point 34 de l'annexe IV).

Pour les catégories autres que les catégories 1 à 7 et 10, l'exemption en vigueur conserve la durée de validité prévue à l'article 5, paragraphe 2.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La directive déléguée accorde une exemption de la limitation prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/65/UE. Cette exemption, qui doit être inscrite à l'annexe III de ladite directive, autorise l'utilisation du plomb dans des applications spécifiques.

L'instrument proposé est une directive déléguée, comme le prévoit la directive 2011/65/UE et notamment son article 5, paragraphe 1, point a).

L'objectif de la directive déléguée est de contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement et de rapprocher les dispositions s'y rapportant afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur dans le domaine des équipements électriques et électroniques, en autorisant l'utilisation, pour des applications spécifiques, de substances par

interinstitutionnel des actes délégués, disponible à l'adresse suivante:
<https://webgate.ec.europa.eu/regdel/#/home>.

ailleurs interdites, conformément aux dispositions et aux conditions de la directive LdSD 2 et à la procédure qu'elle prévoit pour l'adaptation de ses annexes III et IV au progrès scientifique et technique.

Conformément au principe de proportionnalité, la mesure n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif.

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 16.11.2018

modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb utilisé comme activateur dans la poudre fluorescente des lampes à décharge contenant des luminophores

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques¹, et notamment son article 5, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

1. En vertu de la directive 2011/65/UE, les États membres sont tenus de veiller à ce que les équipements électriques et électroniques mis sur le marché ne contiennent pas certaines substances dangereuses énumérées à l'annexe II de ladite directive. Cette exigence ne s'applique pas aux applications énumérées à l'annexe III de la directive 2011/65/UE.
2. Les différentes catégories d'équipements électriques et électroniques auxquelles s'applique la directive 2011/65/UE sont énumérées à l'annexe I de ladite directive.
3. Le plomb est une substance soumise à limitations inscrite à l'annexe II de la directive 2011/65/UE. L'utilisation de plomb comme activateur dans la poudre fluorescente (maximum 1 % de plomb en poids) des lampes à décharge utilisées comme lampes de bronzage contenant des luminophores tels que BaSi2O5: Pb (BSP) a toutefois été exemptée de la restriction, l'exemption étant actuellement spécifiée à l'entrée 18 b) de l'annexe III de ladite directive. À l'origine, la date d'expiration de cette exemption, pour les catégories 1 à 7 et 10, était fixée au 21 juillet 2016, en application des dispositions de l'article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa, de ladite directive.
4. La Commission a reçu une demande de renouvellement de cette exemption avant le 21 janvier 2015, conformément à l'article 5, paragraphe 5, premier alinéa, de la directive 2011/65/UE. Cette exemption reste valable jusqu'à ce qu'une décision sur cette demande ait été adoptée, conformément au second alinéa dudit article.
5. En outre, en janvier 2015, la Commission a reçu une demande (n° 2015-3) de nouvelle exemption à ajouter à l'annexe IV concernant les lampes à décharge utilisées comme lampes de photothérapie (équipements médicaux) contenant des luminophores. L'évaluation ayant montré qu'il est mécaniquement possible qu'une lampe destinée à un usage médical puisse être utilisée dans un appareil de bronzage et inversement, il a

¹ JO L 174 du 1.7.2011, p. 88.

été décidé de fusionner ces demandes d'exemption dans le cadre de l'évaluation de l'exemption figurant à l'entrée 18 b) de l'annexe III.

6. Le plomb utilisé comme activateur dans la poudre fluorescente est nécessaire pour permettre au phosphore de silicate de baryum de devenir fluorescent. Il transforme le rayonnement à 254 nm en rayons UV (290 nm - 400 nm) et il est utilisé dans plus de 95 % des lampes fluorescentes à vapeur de mercure à basse pression destinées à un usage intérieur, dans des appareils à bronzer et certaines applications médicales. Il fournit une intensité de rayons ultraviolets à la longueur d'onde de 350 nm, laquelle est essentielle pour déclencher la pigmentation de la peau.
7. Les appareils de bronzage sont strictement réglementés dans l'Union et toute solution de remplacement éventuelle du plomb devrait satisfaire à des critères en matière de fiabilité, de sécurité et de préoccupations liées aux risques sanitaires. De telles solutions de remplacement ne sont pas disponibles à l'heure actuelle.
8. En l'absence de produits de substitution fiables, le remplacement ou l'élimination du plomb est toujours scientifiquement et techniquement impraticable pour certaines lampes à décharge contenant du phosphore. L'exemption est cohérente avec le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil² et ne diminue donc pas la protection de l'environnement et de la santé qu'il confère. Il convient dès lors de renouveler l'exemption relative à l'utilisation de plomb comme activateur dans la poudre fluorescente (maximum 1 % de plomb en poids) des lampes à décharge utilisées comme lampes de bronzage contenant des luminophores.
9. Étant donné que, pour les applications concernées, aucun produit de substitution fiable n'est disponible sur le marché, il y a lieu de renouveler l'exemption pour les catégories 1 à 7 et 10 de l'annexe I de la directive 2011/65/UE pour une période maximale de cinq ans, expirant le 21 juillet 2021. Au vu du résultat des efforts actuellement déployés pour trouver un produit de substitution fiable, la durée de validité de cette exemption n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'innovation.
10. Pour les catégories autres que les catégories 1 à 7 et 10 de l'annexe I de la directive 2011/65/UE, l'exemption en vigueur conserve la durée de validité prévue à l'article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2011/65/UE. Pour des raisons de clarté juridique, les dates d'expiration devraient être précisées à l'annexe III de ladite directive.
11. Compte tenu de la demande n° 2015-3 et du fait qu'il est mécaniquement possible qu'une lampe destinée à un usage médical puisse être utilisée dans un appareil de bronzage et inversement, il convient d'ajouter un nouvel alinéa 18 b)-I à l'annexe III de la directive 2011/65/UE spécifique aux applications médicales, à l'exception de celles visées au point 34 de l'annexe IV de ladite directive. Cet alinéa devrait s'appliquer aux catégories 5 et 8 et être valable jusqu'au 21 juillet 2021.
12. Il y a dès lors lieu de modifier la directive 2011/65/UE en conséquence,

² Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe III de la directive 2011/65/UE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [dernier jour du 12e mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du [dernier jour du 12e mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive + 1 jour].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16.11.2018

Par la Commission
Le président,
Jean-Claude JUNCKER